

BVGer D-624/2022 vom 15. März 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-624_2022

FR: TAF D-624/2022 du 15 mars 2022

IT: TAF D-624/2022 del 15 marzo 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 11

novembre 2021, qu'il a déposé une copie de sa tazkira et des copies de photographies de contusions sur son corps, que, dans sa décision du 10 janvier 2022, le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressé ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi ; qu'il a estimé que si les différents faits rapportés par le requérant, pris isolément, étaient plausibles, leur enchaînement paraissait toutefois répondre aux besoins d'un récit inventé ; que ses allégations seraient en outre vagues, en partie illogiques et contradictoires, voire manqueraient de cohérence ; que le SEM a également relevé que l'établissement plus tôt dans l'année de passeports par l'intéressé, son père et son frère, laissait entendre que leur départ avait été planifié déjà avant les événements décrits ; qu'il a en outre considéré que les photographies de contusions sur le corps de l'intéressé n'étaient pas déterminantes, celles-ci ayant pu être causées dans d'autres circonstances que celles alléguées, que le SEM a par ailleurs prononcé son renvoi de Suisse, mais a cependant estimé que l'exécution de cette mesure n'était, en l'état, pas raisonnablement exigible, la remplaçant en conséquence par une admission provisoire,

D-624/2022 Page 5 que dans son recours du 8 février 2022, l'intéressé a pour l'essentiel repris ses déclarations antérieures et a assuré que, contrairement à ce qu'avait retenu l'autorité inférieure, elles correspondaient à la réalité, qu'il a notamment soutenu que, dès lors que les éléments de son récit, pris individuellement, avaient été jugés vraisemblables, le SEM ne pouvait pas, de façon purement subjective, et sur la base d'aucun élément matériel, contester l'enchaînement de ces éléments factuels pour qualifier ses allégations d'in vraisemblables, qu'il a affirmé qu'il encourrait de graves préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Afghanistan, son nom figurant sur une liste de collaborateurs de l'ancien régime, ainsi qu'en raison de son origine ethnique hazara, qu'il a conclu à l'annulation des points 1 et 2 du dispositif de la décision querellée, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■ 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire

des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1),

D-624/2022 Page 6 que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que ses déclarations se limitent à de simples affirmations, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, que, comme relevé à juste titre par le SEM, elles ne satisfont en outre pas aux conditions de vraisemblance posées par l'art. 7 LAsi, que si les remarques formulées par le recourant s'agissant du raisonnement opéré par le SEM pour douter de la crédibilité des faits allégués pris dans leur ensemble ne sont certes pas dénuées de toute pertinence, il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments permettent de mettre en doute les raisons alléguées pour motiver son départ du pays, qu'il y a lieu en particulier de relever qu'il n'est pas crédible que si l'intéressé et son père avaient réellement été dans le collimateur des talibans, ils soient partis en laissant seules dans leur village sa mère et sa sœur, âgée alors d'environ (...) ans, que les explications du requérant à ce sujet n'emportent clairement pas la conviction du Tribunal, qu'il a ainsi exposé que, dans la mesure où il s'agissait de femmes, ils avaient pensé que les talibans pourraient les épargner et ne pas leur faire de mal (cf. procès-verbal de l'audition du 30 décembre 2021, Q. 128), alors qu'il avait précédemment soutenu que les talibans ne ressentaient de pitié pour personne et n'avaient même pas épargné un bébé de neuf mois (cf. ibidem, Q. 103),

D-624/2022 Page 7 que cette explication est d'autant moins crédible que les talibans ne sont pas spécialement connus pour leur respect des femmes et des filles en particulier, que l'intéressé a en outre déclaré que ce n'était pas la vie de sa mère et de sa sœur qui étaient menacées (cf. ibidem, Q. 129), alors qu'il aurait cependant cherché à partir en compagnie non seulement de son père, mais également de son frère ; qu'il ne ressort pourtant pas de ses déclarations que celui-ci aurait été présent lorsqu'il aurait accompagné les troupes gouvernementales pour leur montrer l'emplacement des mines posées par les talibans, qu'outre les considérations de sécurité, il n'est également pas vraisemblable que les hommes de la famille soient tous partis, laissant leur épouse, respectivement leur mère seule pour cultiver leurs terres – travail qui leur aurait incombé jusqu'alors (cf. procès-verbaux des auditions du 17 novembre 2021, pt 1.17.03, et du 30 décembre 2021, Q. 19 ss), et ce d'autant moins que celles-là auraient été convoitées par D._____, qu'à cet égard, il n'est pas crédible que la mère de l'intéressé ait pu continuer à s'occuper des terres familiales sans le moindre problème (cf. procès-verbal de l'audition du 30 décembre 2021, Q. 29 ss), qu'il ne fait en effet nul doute que D._____, l'ennemi de son père, qui n'aurait pas hésité à les dénoncer auprès des talibans, n'aurait pas manqué de profiter de l'absence des hommes de la famille pour s'accaparer le reste de leurs terres, comme il l'aurait déjà fait en partie par le passé (cf. ibidem, Q. 56 et 59), en usant si besoin de ses liens privilégiés tant avec les autorités gouvernementales qu'avec les talibans, que, dans les circonstances décrites, alors

que l'intéressé aurait dû être activement recherché par les talibans après son évasion, il est également pour le moins surprenant que sa mère ait pu lui faire parvenir sans la moindre difficulté son passeport, une copie de sa tazkira, ainsi que de l'argent, qu'il n'est enfin pas crédible que l'intéressé, son père et son frère soient partis sans leurs passeports, alors qu'ils avaient, selon ses dires, l'intention de quitter le pays, leur envoi ultérieur par le biais d'un chauffeur pouvant prendre du temps et étant risqué, voire aléatoire,

D-624/2022 Page 8 que son explication, selon laquelle ils auraient oublié ces documents en raison de leur départ précipité, n'est pas convaincante, dans la mesure où, malgré la précipitation alléguée, ils auraient pris garde de ne pas partir sans leurs tazkiras (cf. *ibidem*, Q. 116), que, comme relevé à bon droit par le SEM, les photographies de contusions sur le corps de l'intéressé ne sont pas déterminantes, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à établir l'origine de ces séquelles, que le Tribunal ne saurait ainsi admettre la vraisemblance du récit de l'intéressé, que tout porte plutôt à croire que ce dernier a quitté son pays pour d'autres motifs que ceux allégués, que d'ailleurs, comme relevé aussi à juste titre par le SEM, le fait qu'il se soit procuré un passeport au début de (...) (cf. *ibidem*, Q. 119) indique qu'il avait déjà l'intention de quitter l'Afghanistan à ce moment-là, qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que le fait de quitter son pays en raison de l'insécurité y régnant n'est pas, en tant que tel, pertinent en matière d'asile ; qu'en effet, provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, soit le fait d'être touché par les conséquences d'un conflit, au même titre que tous les habitants de la région affectée par ce conflit, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié, et ce malgré le risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 ; arrêts du Tribunal E-7044/2015 du 2013/126 novembre 2018 consid. 3.1 ; D-4458/2015 du 6 décembre 2017 consid. 4.1), qu'au vu de ce qui précède, compte tenu de l'invraisemblance de son récit, aucun élément ne permet de retenir que le recourant puisse être objectivement fondé à craindre une persécution future de la part des talibans en cas de retour dans son pays, que la seule appartenance à l'ethnie hazara ne constitue pas un motif déterminant susceptible de fonder une crainte de future persécution au sens de l'art. 3 LAsi, les conditions très élevées posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective (cf. à ce sujet ATAF 2014/32 consid. 7.2 ; 2013/12 consid. 6 ; 2013/11 consid. 5.3.2) des Hazaras en Afghanistan n'étant pas remplies (cf. notamment arrêt du Tribunal D-2177/2018 du 6 août 2021 consid. 3.2 et *jurisp. cit.*),

D-624/2022 Page 9 que cette appréciation doit être maintenue même après la prise de pouvoir des talibans en août 2021, car aucune information ne permet de conclure que les Hazaras, en tant que groupe ethnique, sont menacés de manière générale de persécutions pertinentes en matière d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-3385/2017 du 20 octobre 2021 consid. 5.1 ; voir également en ce sens arrêts du Tribunal D-1950/2017 du 22 février 2022 consid. 5.1 ; D-90/2022 du 26 janvier 2022; E-3995/2019 du 14 décembre 2021 consid. 5.1), qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 10 janvier 2022 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible (art. 83 al. 2 à 4 de la loi fédérale du

E. 16

décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]) ; que si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée ; que celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEI, applicables par renvoi de l'art. 44 LAsi, qu'en l'occurrence, dans sa décision du 10 janvier 2022, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi de l'intéressé n'était en l'état pas raisonnablement exigible et l'a ainsi mis au bénéfice d'une admission provisoire ; que, partant, la question de l'exécution du renvoi n'a pas à être examinée par le Tribunal, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté,

D-624/2022 Page 10 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense du paiement d'une avance de frais devient sans objet avec le prononcé du présent arrêt, que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-624/2022 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.